

Unité départementale du Hainaut
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Valenciennes, le 22/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

59 RECUP

12 rue Bellevue
59730 Briastre

Références : 2024-V1-543

Code AIOT : 0007004095

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement 59 RECUP implanté 12 RUE DE BELLEVUE 59730 BRIASTRE. L'inspection a été annoncée le 18/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 59 RECUP
- 12 RUE DE BELLEVUE 59730 BRIASTRE
- Code AIOT : 0007004095
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société 59 RECUP située au 12 rue de Bellevue – 59730 BRIASTRE, est autorisée par arrêté préfectoral du 07/07/1998 pour l'activité de récupération de déchets de métaux et pour le stockage et démontage de VHU.

Initialement exploitée par M. LE PEN et dénommée BRIS AUTO, celle-ci a été reprise par M. CREPIN le 01/04/2011 (récépissé de déclaration de reprise d'exploitation du 04/11/2011) au profit de la société 59 RECUP.

Un agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage a été délivré par arrêté préfectoral du 19/05/2015.

Les rubriques de classement du site au titre de la réglementation ICPE ont été actualisées par arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2018.

Le site, composé de plusieurs parcelles, représente une superficie de 14 591 m². Les bâtiments présents sur le site correspondent à une superficie de 3 691 m².

Le nombre de véhicules hors d'usage accueillis est de 200.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trafic D3E
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 29/03/2018, article 1	Mise en demeure, déchets	1 mois
2	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III.	Mise en demeure, déchets	1 mois
3	Hauteur des déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV.	Demande d'action corrective	2 mois
5	Tenue du registre interne des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43	Demande d'action corrective	4 mois
6	Bordereaux électroniques de suivi de déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Conformité des transferts transfrontaliers	Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1	Sans objet
7	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation 59 RECUP constitue notamment une plate-forme de collecte et de transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), principalement de gros électroménagers hors froid (GEM HF). L'exploitant dispose d'un contrat avec l'éco-organisme ECOLOGIC pour la gestion de ces DEEE.

L'activité d'entreposage de batteries de démarrage de véhicules apportées par les producteurs initiaux n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral de l'installation. Celui-ci prévoit une quantité maximale de 5 tonnes, or les inspecteurs ont constaté la présence d'environ 15 tonnes de ces déchets sur site. Une évacuation du surplus ou une régularisation de la situation administrative du site est nécessaire.

Par ailleurs, les conditions d'entreposage des batteries issues de la dépollution des véhicules hors d'usage ne sont pas conformes aux prescriptions réglementaires.

Ces constats font l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Des demandes d'actions correctives et des demandes de justificatifs ont également été formulées concernant la hauteur maximale des déchets entreposés en extérieur et la traçabilité des déchets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée :
La Société 59 RECUP-siège social 12 rue de Bellevue -59730 BRIASTRE est autorisée à poursuivre l'exploitation, à cette même adresse, sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 1998 complété par les dispositions du présent arrêté pour les activités suivantes : - 2713-1 / La surface maximale affectée au stockage de pièces métalliques usagées est de 2.500 m ² (1 500 m ² sous hangar et 1 000 m ² sur dalles extérieures) / A - 2712-1 / La surface totale de stockage des VHUs non dépollués est de 800 m ² , celle de l'installation de dépollution des VHUs est de 200 m ² . Le nombre de VHUs stockés sur site est limité à 200. / E - 2710-1 / Le stockage maximal sur site de batteries apportées par les particuliers est strictement inférieur à 5 tonnes / DC - 2711 / Un stockage maximal de 25 m ³ est prévu sur site / NC
Constats :

Les inspecteurs ont visité la zone de réception des déchets, les zones d'entreposage intérieures et extérieures des déchets ainsi que les aires de travail.

Ils ont constaté que les activités effectuées sur site relèvent des rubriques suivantes :

- 2710 : *collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719*

L'installation est concernée en particulier par la rubrique 2710-1 relative à la collecte de déchets dangereux, pour le regroupement sur site de batteries de démarrage de véhicules terrestres pour un tonnage maximal de 5 tonnes. Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence de 25 bacs contenant des batteries (1 bac dans la zone couverte de réception des déchets en petites quantités située à proximité du guichet, 24 dans la zone d'entreposage couverte située au Nord du site). L'exploitant a évalué le tonnage maximal d'un bac à 600 kg, ce qui correspond à un maximum de 15 tonnes de batteries au total. A l'exception de celui situé dans la zone de réception, les bacs étaient pleins lors de la visite.

Non-conformité (fait significatif) : Le tonnage maximal autorisé par l'arrêté préfectoral du 29/03/2018 pour l'entreposage de déchets dangereux est dépassé.

L'exploitant a indiqué que le tonnage entreposé était plus important qu'à l'accoutumée et que cette situation découlait d'un incident qui s'était produit sur l'installation CAMPINE d'Escaudoeuvres, l'exutoire de ces déchets, qui n'était plus en capacité d'accepter les quantités habituelles. Il a toutefois indiqué que les transporteurs ne se déplaçaient que pour récupérer des tonnages importants, et qu'en situation normale, il ne parvenait pas à évacuer les batteries en limitant son entreposage à 5 tonnes.

Observation n°1 : L'inspection rappelle que :

**compte-tenu de la nomenclature définie à l'annexe 4 de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, au-delà d'un entreposage de 7 tonnes de déchets dangereux, l'activité de collecte de déchets dangereux apportés par leurs producteurs initiaux (rubrique 2710-1) relève du régime procédural de l'autorisation.*

** si l'exploitant souhaite apporter des modifications à son activité, il convient de porter à la connaissance du préfet son projet ainsi que les modifications envisagées, et déjusifier du caractère substantiel ou non de son projet de modification,*

** si la modification s'avère substantielle, elle nécessitera alors une nouvelle procédure d'autorisation environnementale.*

- 2713 : *transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719*

L'installation dispose de plusieurs zones d'entreposage de déchets métalliques réparties sur tout le site, en intérieur comme en extérieur, y compris des zones distinctes des zones d'apport volontaire de déchets.

Du fait de l'évolution de la nomenclature induite par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018, une activité d'entreposage de déchets métalliques sur une surface de 2500 m² ne relève plus du régime de l'autorisation mais de celui de l'enregistrement. Cette évolution n'appelle pas d'action de l'exploitant, elle pourra être prise en compte lors de la prochaine révision de l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant a indiqué que certains tas de déchets métalliques entreposés en extérieur étaient destinés à une expérimentation concernant la mise en service d'un procédé de cisaillage sur site.

Observation n°2 : En amont de la mise en place d'une activité de cisaillage du site, il conviendra de porter à la connaissance du Préfet tous les éléments d'appréciation relatifs à cette activité, notamment le tonnage journalier prévisionnel. Pour rappel :

* les installations de cisaillage de déchets de métaux relèvent de la rubrique 2791 : « Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,2711,2713,2714,2716,2720,2760,2771,2780,2781,2782,2794,2795 et 2971 »,
* le régime associé est celui de la déclaration en-deçà de 10 t/j, et de l'autorisation au-delà de ce seuil.

- 2711 : transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719

Les inspecteurs ont constaté la présence d'une zone d'entreposage au sol de déchets de cumulus (gros appareils électroménagers). Le volume entreposé était inférieur au seuil de classement.

Observation n°3 : Si l'exploitant considère que le volume maximal de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) entreposés sur l'installation est susceptible de dépasser 25 m³, il convient de porter à la connaissance de l'inspection cette information, afin que cela soit pris en compte lors de la prochaine modification de son arrêté préfectoral.

- 2712-1 : entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m².

Les inspecteurs ont visité les aires d'entreposage et de dépollution. Le nombre de VHUs présent sur site n'a pas fait l'objet d'un contrôle lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative :

- soit en s'assurant de respecter le tonnage maximal autorisé par son arrêté préfectoral, de 5 tonnes de batteries apportées par leurs producteurs initiaux,
- soit en portant à la connaissance du préfet les modifications apportées à ses activités, avec tous les éléments d'appréciation, et en déposant une demande d'examen au cas par cas concernant la nécessité de réalisation d'une évaluation environnementale dans les cas relevant de l'article R.

122-2 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 III.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Constats :

L'entreposage des batteries de démarrage récupérées lors de la dépollution des véhicules hors d'usage (VHU) était effectué, lors de la visite, dans un bac grillagé, non étanche et ne disposant pas de rétention.

Non-conformité (fait significatif) : Les batteries issues des opérations de dépollution des VHU ne sont pas entreposées dans des conteneurs fermés et étanches, munis de rétention.

Il s'agit d'un bac supplémentaire, relevant de l'activité de dépollution de véhicules terrestres (rubrique 2712-1), non comptabilisé dans le PC n°1. Les dispositions applicables à l'entreposage des batteries issus des opérations de dépollution des VHU relèvent de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26/11/2012 (NOR : DEVP1238447A).

Observation n°4 : Compte-tenu des risques engendrés par l'entreposage de batteries, il convient de faire de même pour l'ensemble des batteries entreposées sur site.

Les modalités d'entreposage des filtres et condensateurs n'ont pas été contrôlées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des non-conformités constatées, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant d'entreposer les batteries issues de la dépollution des VHU dans des conteneurs fermés et étanches, munis de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Hauteur des déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13 IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). (...) La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Constats :

Les inspecteurs ont constaté que la hauteur du tas de déchets métalliques accolé au pignon Nord du bâtiment était particulièrement importante et probablement supérieure à six mètres. L'exploitant ne disposait pas de moyens d'évaluation de la hauteur du tas.

Non conformité (fait modéré) : Un tas de déchets métalliques excédait vraisemblablement la hauteur maximale de six mètres. Aucun repère visuel n'était en place pour éviter ce dépassement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le non-dépassement de la hauteur limite de ses stocks de manière pérenne. Il réduira la hauteur du tas de déchets métalliques accolé au pignon Nord du bâtiment et portera une attention particulière à la surveillance de sa hauteur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrat avec un éco-organisme

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

I. - Au sens du présent article, on entend par :

1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;

2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.

II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux

alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Constats :

L'exploitant a présenté aux inspecteurs le contrat établi avec l'éco-organisme Ecologic le 30 juin 2023 pour la gestion des DEEE reçus par l'installation.

Ce contrat prévoit la collecte, le regroupement et le transit des catégories de DEEE suivantes :

- Équipements ménagers et professionnels de génie climatique (climatiseurs, PAC, VMC, rooftops...)
- Gros équipements ménagers et professionnels hors froid (lave-linge, sèche-linge, sèche-linge, cumulus, friteuses, fours, hottes...)
- Moteurs électriques
- Radiateurs électriques

Il prévoit également la possibilité pour 59 RECUP d'effectuer des opérations de dépollution des équipements de génie climatique professionnels et des gros équipements professionnels. L'exploitant a indiqué ne plus accepter d'équipements de génie climatique, et ne pas procéder à la dépollution de gros équipements.

L'exploitant a présenté un avenant au contrat daté du 3 octobre 2024 et visant à ajouter une

installation à la liste des exutoires autorisés.

Les inspecteurs ont vérifié par échantillonnage la conformité des exutoires. L'exploitant leur a présenté une facture datée du 01/07/2024 relative à la valorisation de 22,6 tonnes de moteurs électriques. Ces déchets ont été expédiés vers l'installation RECYMET située à Châtelet, en Belgique. Cette installation fait bien partie des exutoires prévus par le contrat avec Ecologic pour ce type de déchets.

Lors de la visite du site, les inspecteurs ont constaté qu'un radiateur disposant d'une carte électronique était entreposé dans un bac destiné à la valorisation de pièces en aluminium, et non aux DEEE.

Observation n°5 : L'exploitant sera particulièrement vigilant à éviter les erreurs de tri et à orienter les radiateurs électriques vers la filière de traitement définie par son contrat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Tenue du registre interne des déchets entrants et sortants

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R.541-43

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Constats :

L'exploitant dispose du logiciel « Autogest », logiciel de gestion des réceptions développé spécifiquement pour les centres VHU. Les inspecteurs ont consulté par échantillonnage les informations relatives à la traçabilité des déchets métalliques, suivies et affichées par ce logiciel.

L'exploitant a précisé aux inspecteurs que les déchets étaient apportés sur site soit directement par des particuliers (pour environ 80 % de son activité), soit directement par des professionnels (pour environ 20 % de son activité).

Les inspecteurs ont consulté les informations de suivi relatives à une réception de déchets métalliques datée du 02/11/2024 (n° de document : 76492). Le logiciel affichait notamment les informations suivantes :

- la date de réception des déchets,
- la dénomination usuelle des déchets,
- la quantité de déchets reçus en tonnes,
- le nom et l'adresse du producteur de déchets.

Un champ était également prévu pour renseigner le numéro SIRET du producteur.

Les informations suivantes, requises au titre de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des

registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement (NOR : TREP2110485A), n'étaient toutefois pas affichées par le logiciel :

- Pour tous les apporteurs de déchets :

- * le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- * le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- * s'il s'agit ou non de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- * dans le cas des DEEE : la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme.

Observation n°6 : L'activité de « Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques » correspond au code de traitement R4 au sens de la directive 2008/98/CE. Elle suppose une opération de traitement des déchets sur site. L'activité de « stockage de déchets préalablement à l'une des opérations numérotées R 1 à R 12 » correspond au code R13. Ce code est adapté aux opérations de regroupement et de transit de déchets en vue de leur valorisation.

- S'il s'agit d'un producteur professionnel :

- * la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets (ou l'indication qu'il s'agit des mêmes informations que celles relatives au producteur initial),
- * si l'adresse de prise en charge des déchets se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur / de l'adresse du producteur initial des déchets, elle doit être indiquée,
- * si le déchet est géré par un courtier ou un négociant : la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement,
- * si les déchets sont apportés par un transporteur professionnel : la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- * s'il s'agit de déchets dangereux : le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- * s'il s'agit d'un déchet provenant de l'étranger : le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée.

Observation n°7 : Les DEEE non dépollués sont à considérer par défaut comme des déchets dangereux.

Non-conformité (fait modéré) : le registre des déchets entrants ne contient pas l'ensemble des informations requises au titre de la réglementation.

Concernant les déchets sortants, l'exploitant a indiqué aux inspecteurs ne pas disposer de logiciel ni d'outil de suivi informatique spécifique, mis à part Trackdéchets pour les déchets dangereux. Il a présenté aux inspecteurs un registre papier contenant les informations suivantes :

- raison sociale du destinataire,
- dénomination usuelle des déchets,
- date d'expédition,
- date de facturation,
- montant facturé.

Les informations suivantes, requises au titre de l'arrêté du 31 mai 2021 cité précédemment, n'étaient toutefois pas mentionnées sur le registre présenté :

- le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³,
- le code du déchet sortant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement,
- s'il s'agit ou non de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- dans le cas des DEEE : la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- si le déchet est géré par un courtier ou un négociant : la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement,
- s'il s'agit de déchets dangereux : le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique,
- si les déchets sont expédiés vers l'étranger :
 - * le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée,
 - * le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé,
 - * le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Observation n°8 : L'article L. 541-1 du code de l'environnement définit la hiérarchie des modes de traitement suivantes :

- a) *La préparation en vue de la réutilisation*
- b) *Le recyclage*
- c) *Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique*
- d) *L'élimination*

Observation n°9: L'activité de « Recyclage ou récupération des métaux et des composés métalliques » correspond également au code de traitement R4 au sens de l'annexe IV de la Convention de Bâle.

L'arrêté du 31 mai 2021 exige également le suivi, concernant l'origine du déchet sortant, des informations suivantes :

- l'adresse de l'établissement d'origine,
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement d'origine,
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets.

Observation n°10 : L'article 10 de l'arrêté du 31 mai 2021 précise que « Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants. (...) Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit. ». Si l'exploitant

considère qu'une rupture de traçabilité des déchets est justifiée, cela doit faire l'objet d'un échange avec l'inspection et le cas échéant, d'une autorisation explicite.

Non-conformité (fait modéré) : le registre des déchets sortants ne contient pas l'ensemble des informations requises au titre de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant complètera ses registres internes des déchets entrants et sortants afin de disposer du suivi de l'ensemble des informations requises par la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Bordereaux électroniques de suivi de déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant connaît l'outil Trackdéchets et l'utilise dans le cadre de son suivi des déchets dangereux expédiés.

A la date de l'inspection, depuis le 1^{er} janvier 2024, 19 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) avaient été créés sous Trackdéchets avec comme expéditeur la société 59 RECUP. Parmi ceux-ci, six correspondaient à des expéditions de DEEE. Les exutoires correspondants étaient bien listés dans le contrat établi avec l'éco-organisme Ecologic.

Le code déchet utilisé dans les BSDD pour les gros équipements était le 20 01 36. Il s'agit d'un code correspondant à des DEEE ne contenant pas de substances dangereuses. Or, les gros équipements (en l'occurrence des cumulus, d'après l'exploitant) n'ayant pas été dépollués, en l'absence d'information supplémentaire le code à utiliser est par défaut le 20 01 35*. L'exploitant a indiqué que le code 20 01 36 avait été rempli par les établissements destinataires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°1: En lien avec les établissements destinataires, l'exploitant fournira à l'inspection la justification de l'utilisation du code déchet 20 01 36. A défaut, le code déchet 20 01 35* sera utilisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Transferts d'EEE usagés

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I. - Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :

1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. - Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. - Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne transférer vers l'étranger que des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) en vue de leur valorisation, et non des équipements électriques et électroniques (EEE).

Les inspecteurs n'ont pas constaté la présence de stocks d'EEE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conformité des transferts transfrontaliers

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/12/2020, article Règlement 1013/2006 article 1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, de la destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchets transférés et du type de traitement à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

Constats :

Les inspecteurs ont demandé à consulter le document d'information prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006, ou, selon le code Bâle retenu, la notification prévue à l'annexe I-B du règlement, pour la facture du 01/07/2024 correspondant à l'expédition de 22,6 tonnes de moteurs électriques vers la Belgique, mentionnée au PC n°4.

L'exploitant a indiqué que cette expédition avait fait l'objet d'un document d'information prévu à

l'annexe VII du règlement, mais n'a pas été en mesure de le fournir lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n°2 : L'exploitant transmettra à l'inspection le document d'information prévu à l'annexe VII, correspondant à la facture du 01/07/2024 pour l'expédition de 22,6 tonnes de moteurs électriques vers l'installation RECYMET de Châtelet, en Belgique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois